

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence AVB/CDH/RF	Votre référence	Date 03/09/2024
---	-------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Impact de la hausse des critères de taille pour les sociétés »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables (ci-après, la Commission) a examiné votre projet d'avis « Impact de la hausse des critères de taille pour les sociétés ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Le projet d'avis effectue une différence notable entre l'application des critères de taille pour les sociétés et pour les associations et fondations, en ce sens que :

- pour les sociétés, la vérification de l'impact de la hausse des critères de taille sur le premier exercice commençant après le 31 décembre 2023 s'effectue sur la base des seuils relevés appliqués aux comptes du premier exercice (« en question ») clôturé après le 31 décembre 2023, soit l'exercice comptable se clôturant au 31 décembre 2024 si l'exercice coïncide avec l'année civile,
- tandis que pour les A(I)SBL et fondations, la vérification de l'impact de la hausse des critères de taille sur le premier exercice comptable commençant après le 31 décembre 2023 s'effectue sur la base des seuils relevés appliqués aux comptes du dernier exercice clôturé, soit l'exercice se clôturant au 31 décembre 2023 si l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Cette différence apparaît entre l'article 170 de la loi du 28 mars 2024, tel qu'il a été complété par la loi du 15 mai 2024, d'une part et la disposition transitoire de l'AR du 25 mai 2024 relatif aux critères définissant les petites et micro associations et fondations, d'autre part. En effet, bien que le premier alinéa de l'article 170 prévoit également pour les sociétés que les nouveaux critères s'appliquent aux exercices commençant après le

31 décembre 2023, le second alinéa – relatif à la non application pour une seule fois du principe de cohérence – précise qu’il s’applique pour une seule fois au premier exercice qui se clôture après le 31 décembre 2023 et se calcule sur la base de ce même exercice (l’exercice « en question » mentionné explicitement dans le texte de loi). L’arrêté royal du 25 mai prévoit quant à lui pour les associations et fondations que la non application, et ce pour une seule fois, du principe de cohérence s’applique à l’exercice « commençant après le 31 décembre 2023 », et se calcule (par défaut et en référence aux §§1 des articles 1 :28 à 1 :31 qui restent applicables) sur la base du dernier exercice clôturé.

Il est essentiel que les deux avis attirent spécifiquement et de manière circonstanciée l’attention des lecteurs sur cette distinction. Par ailleurs, la Commission souhaite signaler à la CNC que l’introduction d’un traitement différencié entre les sociétés d'une part, et les associations et fondations d'autre part, découle d’une interprétation du second alinéa de l’article 170 de la loi du 28 mars 2024. En effet, une autre interprétation pourrait être que cet article 170 ne supprime pas (tout comme pour les ASBL et fondations) l’application du paragraphe 1 des articles 1:24 à 1:26 faisant référence au dernier exercice clôturé. La formulation de ce second alinéa semble donc ambiguë et prête à confusion quant à son interprétation. La Commission estime qu’il serait nécessaire que l’avis inclue une explication détaillée des raisons justifiant une telle distinction de traitement, comme évoqué ci-dessus.

A des fins de clarté, la Commission estime qu’il serait préférable de modifier comme suit le second alinéa du paragraphe 16 afin de faire référence aux deux exercices consécutifs: « A la date de clôture du bilan du 31 décembre 2024, la société *reste petite (voir par. 23, alinéa 6 du présent avis)* . »

La Commission estime qu’il serait préférable d’ajouter comme suit la partie soulignée dans le paragraphe 23, avant-dernier alinéa : « *Pour l’exercice comptable 2026, la société est considérée comme petite (vu qu’à la date de clôture du bilan du 31 décembre 2024, elle ne dépasse pas plus d’un des seuils relevés – alors qu’à la date de clôture du bilan du 31 décembre 2025, elle dépasse plus d’un de ces seuils mais pas encore pour 2 années consécutives)*. »

Dernièrement, il serait préférable d’ajouter comme suit le terme souligné dans le paragraphe 24, avant-dernier alinéa : « *Pour l’exercice comptable qui prend cours le 1er avril 2025, la société est considérée comme petite (vu qu’au 31 mars 2024, elle ne dépasse*

pas plus d'un des seuils relevés - alors qu'au 31 mars 2025, elle dépasse plus d'un de ces seuils relevés). »

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:

E759B97BCF4F46F...

Alexis Van Bavel

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE